

(REPLI PAR LE CEPD)
NUMERO DE REGISTRE : 1260

(REPLI PAR LE CEPD)

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

DATE DE SOUMISSION : 25/07/2014

NUMERO DE DOSSIER : 2014-0769

INSTITUTION : EP

BASE LEGALE : ARTICLE 27-5 DU RÈGLEMENT CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATIONS NECESSAIRES²

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

PARLEMENT EUROPÉEN - DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL -
DIRECTION C DE LA GESTION DES SERVICES SOCIAUX ET DE SOUTIEN - MME OLIVIA
RATTI, DIRECTEUR

PLATEAU DU KIRCHBERG L-2929 LUXEMBOURG
RUE WIERTZ 60 B-1047 BRUXELLES

2/ SERVICES DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANE CHARGÉS DU TRAITEMENT DE DONNÉES A
CARACTÈRE PERSONNEL

CABINET MÉDICAL BRUXELLES, ASP 02F241 TÉL. 0032 2 2842123
CABINET MÉDICAL LUXEMBOURG, KAD 00F 831 TÉL 00352 43 0022691
SERVICE DE LA GESTION DES ABSENCES MÉDICALES (SGAM), KAD 00E 007 TÉL 00352
43 00 22691

3/ INTITULE DU TRAITEMENT

MISE EN INVALIDITÉ/CONTRÔLE DE LA PERSISTANCE DE L'INVALIDITÉ

¹ JO L 8, 12.01.2001.

² **Merci de joindre tout document utile**

4/ LA OU LES FINALITES DU TRAITEMENT

ASSURER L'APPLICATION DES ARTICLES DU STATUT ET DU RAA QUI PRÉVOIENT LA MISE EN INVALIDITÉ ET LE CONTRÔLE DE SA PERSISTANCE et donc déterminer si l'individu peut se voir octroyer le statut d'invalidé.

Annexe 1: étapes de la procédure

5/ DESCRIPTION DE LA CATEGORIE OU DES CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

LES PERSONNES CONCERNÉES SONT LES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR ÊTRE MIS EN INVALIDITÉ C.Q. CEUX QUI ONT ÉTÉ MIS EN INVALIDITÉ ET POUR LESQUELS IL Y A LIEU DE VÉRIFIER QU'ILS CONTINUENT À REMPLIR LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER.

IL S'AGIT DONC DES FONCTIONNAIRES, AGENTS TEMPORAIRES, AGENT CONTRACTUELS ET ASSISTANTS PARLEMENTAIRES ACCRÉDITÉS.

6/ DESCRIPTION DES DONNEES OU DES CATEGORIES DE DONNEES (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données*).

Données administratives d'identification: nom, prénoms, numéro de matricule, grade, date de naissance, sexe; Autres données administratives: service, lieu d'affectation, nombre de jours d'absence pour maladie, dates des absences, dates des décisions administratives telles que contrôle médical ou encore mi-temps médical;

Données de contact:

de la personne concernée

numéro de téléphone fixe/portable, adresse électronique, adresse privée;

de son médecin traitant

nom, prénom, spécialité, numéro d'inscription à l'ordre, adresse, numéro de téléphone (fixe ou gsm) et adresse électronique;

Données de santé: certificats médicaux, rapports médicaux, résultats des examens médicaux, questionnaire médical.

Origine: soit les données ont été fournies par le fonctionnaire ou l'agent concerné, soit par ses médecins traitants, soit par les médecins membres de la commission d'invalidité, soit par les médecins conseils ou par le SGAM

7/ INFORMATIONS DESTINÉES AUX PERSONNES CONCERNÉES

L'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES EST GARANTIE À LA FOIS DE FAÇON GÉNÉRALE VIA UNE PUBLICATION SUR L'INTRANET DE L'INSTITUTION AINSI QU'AU MOMENT OÙ L'AIPN/AHCC DÉCIDE DE CONSTITUER UNE COMMISSION D'INVALIDITÉ (C.I.) EN VUE D'ÉVALUER LE CAS D'UNE PERSONNE, CETTE DERNIÈRE EST INFORMÉE DES CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Annexe 2: Déclaration sur la protection des données

8/ PROCÉDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

(Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Droit d'accès:

La personne concernée peut exercer son droit d'accès en adressant une demande de consultation de son dossier médical auprès du médecin-conseil. Toute consultation se déroule conformément à la conclusion 221/04 du Collège des chefs d'administration du 19 février 2004. La personne concernée est informée de cette modalité au moment de la prise de contact avec le service médical.

Droit de rectification:

La personne concernée peut soumettre à la CI tout rapport ou certificat de son médecin traitant ou d'autres médecins qu'il a jugé utile de consulter.

Droits de verrouillage, effacement et opposition:

La personne concernée peut soumettre une demande d'exercice de ces droits au responsable du traitement qui procédera à une évaluation au cas par cas.

9/ PROCEDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉES / MANUELLES

LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT EST MANUELLE

10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNÉES

Les données sont conservées sous format papier et sous format électronique.

11/ BASE LEGALE ET LICEITE DU TRAITEMENT

Les articles 59.4 et 78 du statut des fonctionnaires et les articles 8 et 9 de l'annexe II et les articles 1er, 13 et 14 de l'annexe VIII du même statut

Les articles 16 et 31, 32 et 33 (agents temporaires), 91,99,100,101, 102 (agents contractuels) et 131 et 135 (assistants parlementaires accrédités) du RAA

Règles internes relatives à la procédure pour la convocation de la Commission d'invalidité et
Décision portant règles internes relatives aux contrôles périodiques de la persistance des invalidités

*Annexe 3: Règles internes relatives à la procédure pour la convocation de la Commission
d'invalidité;*

Décision portant règles internes relatives aux contrôles des absences au travail et aux contrôles
périodiques de la persistance des invalidités

12/ DESTINATAIRES OU CATEGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNEES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMMUNIQUÉES

Données administratives relatives à la saisine d'une Commission d'invalidité:

- hiérarchie et Directeur Ressource de la personne concernée

Les données couvertes par le secret médical:

- médecins membres de la commission d'invalidité;
- médecin expert le cas échéant.

Décision de l'AIPN:

- hiérarchie et Directeur Ressource de la personne concernée

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES (OU CATÉGORIES DE DONNÉES)

LES DONNÉES À CARACTÈRE MÉDICALE SONT VERSÉES AU DOSSIER MÉDICAL DE L'INTÉRESSÉ, LEUR CONSERVATION SUIT DONC LES MODALITÉS DE CONSERVATION DES DOSSIERS MÉDICAUX.

13 BIS/ DATES LIMITES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRES REQUETE LEGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNÉE).

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Verrouillage:

Le responsable du traitement doit se prononcer dans le délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande de verrouillage. Si la demande est acceptée, elle doit être exécutée dans un délai de 30 jours ouvrables et la personne concernée en est informée. Dans le cas de refus d'une demande de verrouillage, le responsable du traitement dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en informer la personne concernée par lettre motivée.

Effacement:

Le responsable du traitement doit répondre à la personne concernée dans le délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande d'opposition. Si le responsable du traitement considère que la demande n'est pas justifiée, il en informe, par lettre motivée, la personne concernée.

14/ FINALITÉS HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

LES DONNÉES SERONT CONSERVÉES SOUS FORME ANONYME À DES FINS STATISTIQUES.

15/ TRANSFERTS DE DONNEES ENVISAGÉS À DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE TRANSFERT DES DONNÉES À DESTINATION DE PAYS TIERS EST UNIQUEMENT EFFECTUÉ SI LE MÉDECIN DU FONCTIONNAIRE OU LE MÉDECIN CHOISI D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LE MÉDECIN DE CONTRÔLE ET LE MÉDECIN DU FONCTIONNAIRE SE TROUVE DANS UN PAYS NE RELEVANT PAS DE LA DIRECTIVE (CE) 95/46.

16/ LE TRAITEMENT PRESENTE DES RISQUES PARTICULIERS QUI JUSTIFIENT UN CONTRÔLE PREALABLE (*Merci de décrire le traitement*) :

COMME PRÉVU À:

ARTICLE 27.2.(A)

(les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté;)

ARTICLE 27.2.(B)

(les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;)

ARTICLE 27.2.(C)

(les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes;)

ARTICLE 27.2.(D)

(les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.)

AUTRE (CONCEPT GÉNÉRAL DE L'ARTICLE 27.1)

17/ COMMENTAIRES

LIEU ET DATE : LUXEMBOURG, 25/07/2014

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES : SECONDO SABBIONI

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE : PARLEMENT EUROPÉEN